

Association médicale canadienne
Mémoire sur le projet de loi C-462,
*Loi limitant les frais imposés par les
promoteurs du crédit d'impôt pour les
personnes handicapées.*

Présenté au Comité permanent des finances
de la Chambre des communes

Le 22 mai 2013



A healthy population and a vibrant medical profession
Une population en santé et une profession médicale
dynamique

L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission de servir et d'unir les médecins du Canada et de défendre sur la scène nationale, en collaboration avec la population du Canada, les normes les plus élevées de santé et de soins de santé.

Pour le compte de ses 78 000 membres et plus et de la population canadienne, l'AMC s'acquitte d'un vaste éventail de fonctions dont les principales comprennent la représentation en faveur de politiques et de stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et des blessures, la promotion de l'accès à des soins de santé de qualité, la facilitation du changement au sein de la profession médicale et l'offre de leadership et de conseils aux médecins pour les aider à orienter les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est un organisme professionnel sans but lucratif qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et 51 organisations médicales nationales.



Partie I : Introduction

L'Association médicale canadienne (AMC) est heureuse de présenter son mémoire au Comité permanent des finances au sujet du projet de loi C-462, *Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour les personnes handicapées*.

L'AMC représente plus de 78 000 médecins du Canada. Sa mission consiste à servir et à unir les médecins du Canada et à défendre sur la scène nationale, en partenariat avec la population du Canada, les normes les plus élevées de santé et de soins de santé.

L'AMC se réjouit que la Chambre des communes ait donné priorité au projet de loi C-462, qui constitue un pas important vers la résolution des conséquences inattendues du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) qui existe depuis 2005.

Partie 2 : Problèmes à aborder

En 2005, l'admissibilité au CIPH a été étendue, permettant de remonter 10 ans en arrière pour réclamer rétroactivement ce crédit. Bien que cette mesure fiscale ait été une bonne chose pour les personnes handicapées, l'AMC a exhorté l'Agence du revenu du Canada (ARC) de trouver des solutions pour pallier les nombreuses conséquences imprévues de cette modification. Parmi ces conséquences une des principales a été l'émergence d'un grand nombre de petites entreprises tierces qui utilisent diverses pratiques abusives, ayant notamment recours à une promotion agressive pour chercher des clients éventuels et les encourager à demander ce CIPH. Le profit est le principal motivateur derrière les tactiques de ces entreprises. En effet, certaines d'entre elles demandent aux requérants jusqu'à 40 % du crédit d'impôt auquel ils ont droit lorsque leur demande est approuvée.

En plus de cibler une population vulnérable, ces activités ont entraîné une hausse du nombre de formulaires de crédit d'impôt pour personnes handicapées que les médecins doivent remplir ainsi qu'une augmentation de la bureaucratie dans le secteur de la santé. Dans certains cas, les tiers ont placé les médecins dans une position conflictuelle avec leurs patients. Nous sommes heureux que ce projet de loi tente de répondre aux préoccupations que nous avons déjà soulevées à maintes reprises.

L'AMC appuie le projet de loi C-462 et le considère comme une mesure nécessaire pour résoudre les problèmes qui ont émergé depuis les modifications apportées au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2005. Cependant, pour éviter d'autres conséquences inattendues, l'AMC recommande que le Comité permanent des finances s'attaque à trois enjeux avant de faire avancer le projet de loi C-462.

Tout d'abord, selon le libellé actuellement proposé au projet de loi C-462, les mêmes conditions pourraient s'appliquer aux médecins et aux entreprises tierces, si un médecin facture des frais pour remplir le formulaire, ce qui constitue un service non assuré dans toute province canadienne. Ces frais sont soumis à des lignes directrices et à une supervision par

les ordres des médecins provinciaux et territoriaux (voir Annexe 1 : *Les formulaires de tiers : le rôle du médecin, une politique de l'AMC*).

L'AMC recommande que le Comité permanent des finances :

- revoie la définition de « promoteurs » en vertu du paragraphe 2 pour exclure « un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé et des traitements et qui est dûment autorisé en vertu de l'organe de réglementation applicable ».
- si le Comité importe la définition du terme « personne » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe correspondant du projet de loi C-462 devrait être modifié de manière à préciser que, pour l'application de la loi, « le terme "personne" ne comprend pas un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé et des traitements et est dûment autorisé en vertu de l'organe de réglementation applicable ».

Deuxièmement, l'AMC est préoccupée par le fait qu'une personne peut solliciter les services d'une société tierce parce qu'elle ne comprend pas bien le but et les avantages du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Il faut faire des efforts supplémentaires pour rendre le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) plus instructif et convivial pour les patients. Ce formulaire devrait expliquer plus clairement aux patients la raison d'être du crédit d'impôt et leur dire explicitement qu'ils n'ont pas à utiliser les services d'une entreprise tierce pour soumettre le formulaire à l'ARC.

L'AMC recommande que le Comité permanent des finances :

- propose que l'Agence du revenu du Canada fasse des efforts supplémentaires pour rendre le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées plus informatif, accessible et convivial pour les patients.

Enfin, l'AMC recommande de faire une évaluation de la protection des renseignements personnels avant que le projet de loi franchisse la prochaine étape du processus législatif. Il semble que, sous sa forme actuelle, le projet de loi C-462 autoriserait le partage interministériel de renseignements personnels. L'AMC soulève cette question afin qu'elle fasse l'objet d'un examen parce que la confidentialité des renseignements sur les patients est une obligation essentielle du médecin en vertu du Code de déontologie de l'AMC.

Partie 3 : Conclusion

L'AMC encourage le Comité des finances à s'attaquer à ces enjeux pour s'assurer que le projet de loi C-462 résoudra les problèmes existants du crédit d'impôt pour personnes handicapées sans en créer de nouveaux. L'AMC est heureuse de pouvoir donner son avis et de contribuer à l'étude de ce projet de loi par le Comité des finances et appuie l'adoption de ce projet de loi, avec les modifications susmentionnées.

Résumé des recommandations

Recommandation 1

Que la définition de « promoteurs » en vertu du paragraphe 2 soit modifiée pour exclure « un professionnel de la santé dûment autorisé en vertu de l'organe de réglementation applicable qui fournit des soins de santé et des traitements. »

Recommandation 2

Si le Comité importe la définition du terme « personne » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que le libellé du paragraphe correspondant du projet de loi C-462 soit modifié de manière à préciser que, pour l'application de la loi, « le terme "personne" ne comprend pas un professionnel de la santé dûment autorisé en vertu de l'organe de réglementation applicable qui fournit des soins de santé et des traitements. »

Recommandation 3

Que l'Agence du revenu du Canada fasse des efforts supplémentaires pour s'assurer que le formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées soit plus informatif, accessible et convivial pour les patients.

Recommandation 4

Avant de passer à la prochaine étape du processus législatif, que le projet de loi C-462 fasse l'objet d'une évaluation de la protection des renseignements personnels.